

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1344/PR/FIN fixant les conditions de présence à bord des bâtiments de la Force Navale des agents des Contributions Indirectes pour les missions de surveillance douanière.

n° 80-1344/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-
TIONALE

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1981

Date de publication
6 septembre 1980

Date du numéro
1 mars 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n° 1 et 2 du 27 Juin 1977

Vul'ordonnance LR/N° 77-008 du 30 Juin 1977

Vule décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membre du Gouvernement de la République de Djibouti

Vule Code Général des Impôts

Vule décret n° 79-044/PR/DEF du 2 Mai 1979 portant création de l'organisation de la Force Navale

SUR le rapport du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Commandant de la Force Navale est autorisé à accueillir à bord des bâtiments de la Force Navale les agents des Contributions Indirectes pour des missions de surveillance douanière dans les eaux territoriales.

Article 2

Les frais résultant de la présence à bord des bâtiments de la Force Navale des agents des Contributions Indirectes sont à la charge du Service des Contributions Indirectes.

Article 3

Le Comandant de la Force Navale et le Chef de Service des Contributions Indirectes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

